

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
16 mars-3 avril 1998

TEXTE DU PROJET DE STATUT DE LA COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

PREMIÈRE PARTIE. INSTITUTION DE LA COUR

Article premier

La Cour

Il est institué une Cour criminelle internationale ("la Cour"), qui a le pouvoir de traduire en justice les personnes responsables des crimes les plus graves qui intéressent la communauté internationale et est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

N. B. On veillera à utiliser uniformément le terme "Cour" dans le présent Statut.

Article 2

Lien de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies

La Cour est reliée à l'Organisation des Nations Unies par un accord devant être approuvé par les États parties au présent Statut et conclu par le Président au nom de la Cour.

Article 3

Siège de la Cour

1. Le siège de la Cour est à ..., [à] [en] [au] ... ("l'État hôte").
2. Le Président peut, avec l'agrément des États parties, conclure avec l'État hôte un accord fixant les relations entre ledit État et la Cour.
3. La Cour peut exercer ses pouvoirs et fonctions sur le territoire de tout État partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État.



Article 4

Statut et capacité juridique

1. La Cour est une institution permanente ouverte aux États parties conformément au présent Statut. Elle se réunit lorsqu'elle est appelée à examiner une affaire dont elle est saisie.
2. La Cour possède la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.
